



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 01 août 2025

Communiqué de presse

Sécheresse – L'interdiction de prélèvement s'étend jusqu'au bassin de la Séoune

Le mois de juillet présente une pluviométrie déficitaire de l'ordre de 75 %. Les prévisions météorologiques de la première décade d'août sont sèches avec des températures légèrement au-dessus des normales saisonnières. Plusieurs petits cours d'eau ne présentent plus d'écoulement, voire des assecs.

Le préfet de Tarn-et-Garonne a pris, le 31 juillet 2025, un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 02 août 2025** à partir de **08 h 00** du matin. Il a pour objet :

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

22 – Bassin de la Bonnette

26 – Bassin du Viaur non réalimenté

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

23 – Bassin de la Seye

52 – Bassin du Lambon

24 – Bassin de la Baye

54 – Bassin de la Barguelonne aval

35 – Bassin du Lemboulas aval

73 – Affluents du Lot domanial amont

- ◆ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 – Bassin de la Lère non réalimentée (5)

51 – Bassin de la Sère (5)

28 – Bassin de la Vère non réalimentée (0)

53 – Bassin de la Barguelonne amont (5)

29 – Petits affluents de l'Aveyron (4)

55 – Bassin du Lendou (1)

33 – Bassin du Tescou non réalimenté (4)

57 – Bassin de la Séoune (2)

34 – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous (5)

59 – Petits affluents de Garonne (5)

36 – Bassins de la Lupte et du Lembous (5)

82 – Petits affluents de l'Arrats (3)

37 – Petits affluents du Tarn (5)

84 – Petits affluents de Gimone (1)

En période d'interdiction totale de prélèvement, certaines cultures détaillées ci-dessous peuvent faire l'objet de dérogation à 50 %, figurant entre parenthèses dans le tableau ci-dessus.

0 : aucune dérogation

1 : cultures prioritaires, à savoir les cultures sous serres, le maraîchage, l'horticulture ornementale, les pépinières

2 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences à l'exception du maïs-semence, cultures de légumes de plein champs à l'exception du melon

3 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences y compris le maïs-semence, cultures de légumes de plein champs à l'exception du melon

4 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences à l'exception du maïs-semence, cultures de légumes de plein champs y compris le melon

5 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences y compris le maïs-semence, cultures de légumes de plein champs y compris le melon

2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau de restriction des zones d'alerte du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent **aux usages domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel** :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

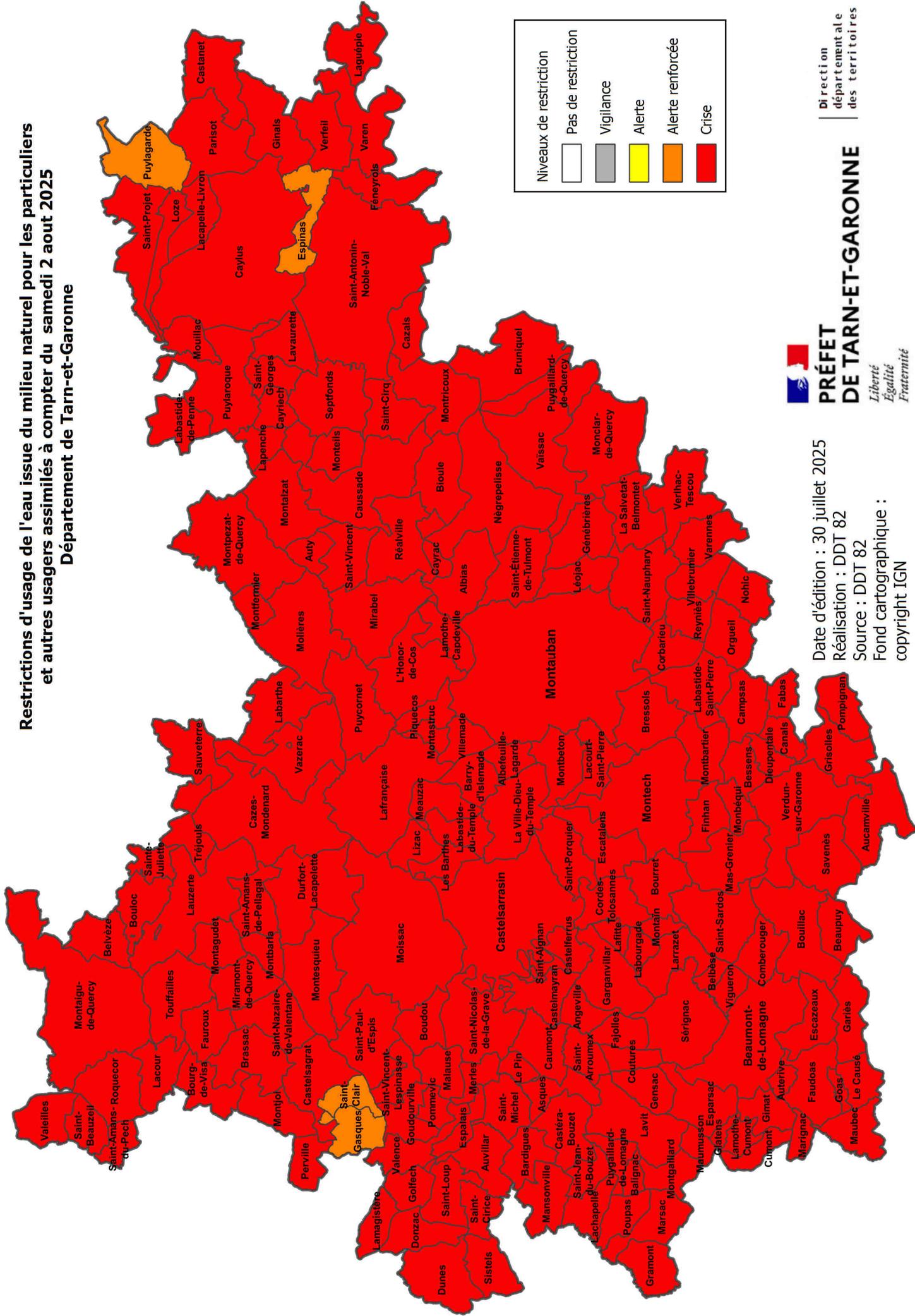
Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vous pouvez consulter l'arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Restrictions d'usage de l'eau issue du milieu naturel pour les particuliers et autres usagers assimilés à compter du samedi 2 aout 2025

Département de Tarn-et-Garonne



Date d'édition : 30 juillet 2025
 Réalisation : DDT 82
 Source : DDT 82
 Fond cartographique :
 copyright IGN

Direction
 départementale
 des territoires